

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme

Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques
 autorisé* par CNPP Cert. sous le n° 075/18

Nom (ou raison sociale) **VERITECH**
 6bis rue Saint Martin les Saint-Mariens
89000 AUXERRE

**Etablissement objet de la vérification**

Nom (ou raison sociale) Bâtiment les Lys
 Sentier des gueux

 89800 CHABLIS

Nature de l'activité Stockage

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : /

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :

- ▶ la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) Oui Non
 ▶ le document relatif à la protection contre les explosions Oui Non Sans objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 08/03/2019

à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif) :
 Mesure de continuité de terre des appareils d'éclaires et aérothermes inaccessibles, non réalisée.

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non

Type de vérification :

- première vérification effectuée par l'organisme
 vérification périodique annuelle Date de la précédente visite : 27/04/2018

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion

La vérification a été effectuée
 par Jérémy ELLEVIN
 Non accompagné

A AUXERRE, le 13 mars 2019

Cachet de l'organisme de vérification



Remplir le cadre ci-contre SVP



Constatations ¹	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1 ^{re} fois ²	Danger déjà signalé
1. Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2. Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO		
3. Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités	X		
4. Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	X		
5. Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques	X		
6. Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
7. Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
8. Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1 ^{er} défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	X		
¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie « sans objet ». La mention NV signifie « non vérifié » et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée. ² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.			
<p>Evènements déclarés depuis la vérification précédente</p> <p>Modifications de l'installation : Sans changement</p> <p>Incidents : Aucun incident signalé</p> <p>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité : Sans changement</p> <p>Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées</p> <p>Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois</p> <p>Néant</p> <p>Commentaires</p> <p>Un compte-rendu Q19 a été délivré par VERITECH. Schéma des liaisons à la terre BT : TT (Neutre à la Terre)</p>			

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.